



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024.02.08/96

Thème : STATIONNEMENT.

Objet : Occupation du domaine public à titre privatif : réservation pour la société RESALP d'une surface de 500 m² de stationnement du 1^{er} janvier 2024 au 30 avril 2024, sur le parking en terre à côté bâtiment RESALP (rue Pasteur).

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par RESALP le 08 février 2024,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement des emplacements réservés, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Occupation du domaine public à titre privatif : réservation pour la société RESALP d'une surface de 500 m² de stationnement du 1^{er} janvier 2024 au 30 avril 2024, sur le parking en terre à côté bâtiment RESALP (rue Pasteur).

Article 2 : En cas de nécessité ou d'urgence, les véhicules devront être déplacés immédiatement. La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite devront être constamment assurée par la société RESALP notamment par la mise en place d'un cheminement piétonnier sécurisé.

Article 3 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire par la société RESALP conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le Chef de service de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- RESALP.

Article 8 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- RESALP.

Fait à Briançon, le 08 février 2024.

Madame la Directrice Générale des Services,

Béatrice CHEVALIER



Transmis-le :

Notifié le : 13 FEV. 2024